RÉSOLUTION N° 25

Reconnaissance du statut zoosanitaire des Membres en matière de peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*) sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants par l'OMSA,

2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,

3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,

4. Au cours de la 79e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,

5. Au cours de la 85e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,

6. Lors de la 86e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant la procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non-contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA a été établi. Ce document a été publié sur le site web de l'OMSA,

7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud
Allemagne
Argentine
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Brésil
Canada
Chili
Chypre
Colombie
Corée (Rép. de)
Danemark
Équateur
Espagne[1]
Estonie
Eswatini
États-Unis d'Amérique[2]
Finlande[3]
France[4]
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lesotho
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Macédoine du Nord (Rép. de)
Madagascar
Malte
Mexique
Norvège
Nouvelle-Calédonie
Nouvelle-Zélande
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal[5]
Royaume-Uni[6]
Russie
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse
Taipei chinois
Tchèque (Rép.)
Uruguay

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone indemne[7] de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

   Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2014 ;

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OMSA en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leurs pays ou dans la zone indemne de leurs territoires.

_____

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués le 22 mai 2026
en vue d'une entrée en vigueur le 23 mai 2026)

---

1 Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.
2 Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines
3 Y compris les Îles d'Åland.
4 Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
5 Y compris les Açores et Madère.
6 Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïmans, l'Île de Man, Jersey, Sainte-Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).
7 Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OMSA.